

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 4 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESON

LA PLANCHETTE
CHEMIN RURAL DIT DE MAREUIL
51150 TOURS-SUR-MARNE

Références : D3i 2024-415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2024 de l'établissement CERESON implanté LA PLANCHETTE CHEMIN RURAL DIT DE MAREUIL à TOURS-SUR-MARNE (51150). L'inspection a été annoncée le 22 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESON
- LA PLANCHETTE CHEMIN RURAL DIT DE MAREUIL 51150 TOURS-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0100047743
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne contrôlée est le magasin Intermarché de Tours sur Marne.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
3	Marque de contrôle – absence	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de fuite		
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ne sont pas classées au titre des ICPE.

Pour les constats propres à l'utilisation de fluides frigorigènes, le contrôle n'a pas fait apparaître de non-conformité majeure mais un manque de rigueur dans le suivi des contrôles et dans la conservation des documents.

Aussi les équipements sont équipés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Au-delà des points de contrôle ci-dessous, l'inspection rappelle à l'exploitant que ce système de détection doit faire l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement au moins une fois tous les douze mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Les listes des équipements fournies par l'exploitant et les éléments collectés pendant la visite d'inspection permettent d'établir que : La somme des charges supérieures à 2 kg de gaz fluorés des équipements de froid du magasin est de 239 Kg L'établissement n'est pas équipé de climatisation. Le seuil global de 300 kg n'est pas atteint, donc l'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) Par conséquent, aucune déclaration en préfecture n'est requise au titre de la rubrique ICPE 1185 (gaz fluorés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE		PÉRIODE DES CONTRÔLES	PÉRIODE DES CONTRÔLES
			En l'absence de système permanent	Si un système permanent de détection
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois	
	300 kg ≤ charge		3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂		12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂		6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe	/	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	/

Constats :

Les dernières fiches d'intervention ont été présentées pour les équipements dont la nature du fluide dépasse les 5 tonnes équivalent CO₂.

Les équipements suivants sont concernés par le présent point de contrôle:

- Chambre froide négative : fluide R404A (3 kg)
- Centrale à froid positif: fluide R449A (170 kg)
- Centrale à froid négatif: fluide R449A (56 kg)

Les documents transmis ne permettent pas de justifier du respect de la périodicité entre deux contrôles.

Néanmoins, les équipements ont tous faits l'objet de contrôle dont l'échéance n'est pas échue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller au respect de la fréquence minimale du contrôle périodique et de veiller à la bonne conservation des fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été constaté des incohérences entre les informations disponibles sur les fiches d'intervention et celles reportées sur les vignettes adhésives bleus. Néanmoins, à l'issue de l'inspection, ces incohérences ont été corrigées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de veiller au bon report des informations sur les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur ces circuits.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
--

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

Constats :

Bien que ces équipements ne contiennent pas des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2, l'exploitant a indiqué que ses équipements étaient équipés d'un contrôleur de fuite permanent.

Type de suites proposées : Sans suite
--